

ARRÊTÉ N°2024 - DSATM - 067**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA SECURISATION POUR LE DEFILE DU
CARNAVAL DES CENTRES DE LOISIRS****Le MERCREDI 28 FEVRIER 2024 à 14 H 30 à 17 H 00**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande de Madame Ariane Noyon du Service des centres de loisirs et des accueils périscolaires de la Ville d'Auxerre,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants, de réguler ou interdire la circulation et prévenir les accidents lors de la déambulation,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : L'organisateur est autorisé à faire défiler les enfants des centres de loisirs d'Auxerre lors du défilé du carnaval,

Le mercredi 28 février 2024 de 14 h 30 à 17 h 00.

Article 2 : la déambulation se déroule,

- Arrivée des cars à l'arrêt de bus de l'Arquebuse, dépose des enfants et des équipes d'animations,

Le mercredi 28 février 2024 de 14 h 30 à 15 h 00.

Parcours aller-retour :

Départ : place de l'Arquebuse,

- Passage sous-terrain de l'Arquebuse,
- Rue du Temple,
- Place Charles Surugue,
- Rue de la Draperie,

Arrivée : place de l'Hôtel de Ville.

- Départ des cars à l'arrêt de bus de l'arquebuse, ramassage des enfants et des équipes d'animations,

Le mercredi 28 février 2024 de 16 h 30 à 17 h 00.

Article 3 : L'organisatrice est autorisée lors de la chorégraphie des enfants des centre de loisirs et des équipes d'animations place de l'Hôtel de Ville à :

- Installer une sono, sur le parvis,

Le mercredi 28 février 2024 de 15 h 00 à 16 h 00.

Article 4 : La circulation,

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, la circulation est interdite rue du Temple, le temps de la déambulation dans le sens aller puis dans le sens retour

le mercredi 28 février 2024 entre 14 h 30 et 15 h 00, dans le sens aller,
et
le mercredi 28 février 2024 entre 16 h 00 et 16 h 30, dans le sens retour,

Article 5 : La sécurité,

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, des barrières sont implantées aux intersections des voies suivantes avec la rue du Temple :

- Rue des Remparts,
- Rue Hippolyte Ribière,
- Rue du Saulce,
- Rue Roger de Collerye
- Rue Saint Eusèbe,
- Rue Martineau des Chesnez,

le mercredi 28 février 2024 entre 14 h 30 et 17 h 00.

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, à l'aller et au retour, un véhicule de la Police Municipale est positionné à l'entrée de la Rue du Temple et à l'intersection de la rue du Temple avec la rue Paul Bert,

le mercredi 28 février 2024 entre 14 h 30 et 17 h 00.

Article 6 : Des barrières matérialisant ces dispositions temporaires sont livrées 10 jours avant la manifestation et repris dans les 10 jours qui suivent la manifestation, par les soins des services techniques municipaux.

Article 7 : L'organisateur et les associations présentent pour ces animations prennent les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 8 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 9 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 10 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction de la Communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et du Temps de l'Enfant,
- Direction du développement Économique de l'Attractivité et de la Transition Écologique de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Transdev,

Fait à Auxerre, 12 février 2024

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

Monsieur Sébastien Dolozilek.

